

DECISION N°2017-0679/ARCOP/ORD

sur recours de C.G.B SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/RPCL/R-BMHN/PKSS/CNNA/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Nouna.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2017 de C.G.B SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Samira TAMBOURA et Monsieur Boukary OUARMA, Agents de C.G.B SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Théodore Nazi KOHOUN, Personne responsable des marchés de la Mairie de Nouna;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lucien NIKIEMA, Représentant de l'entreprise ALPHA & OMEGA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/RPCL/R-BMHN/PKSS/CNNA/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Nouna;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2127 du lundi 28 août 2017 ;

considérant que l'autorité contractante relève avant tout débat au fond, qu'une première publication des résultats de la présente procédure a été faite dans le quotidien des marchés publics n°2123 du mardi 22 août 2017 ;

que cependant, la publication du lundi 28 août 2017 (dans le quotidien des marchés publics n°2127 dont se réfère le requérant) constitue un rectificatif afin de prendre en compte la variation de l'offre de l'attributaire provisoire ; que les motifs de non-conformité du requérant n'ont pas variés dans les deux publications ci-dessus visées ;

qu'à cet effet, le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD à compter du lendemain de la publication du 22 août 2017, courait jusqu'au 24 août 2017 ; que cependant C.G.B SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 août 2017 soit cinq jours plus tard ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de C.G.B SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE